Statuts

de la Société Suisse de Neurochirurgie

I. Dénomination et siège de la Société

1. La « Société Suisse de Neurochirurgie » (dont le sigle était SGNC de 1954 à 1983 - Association des Neurochirurgiens Suisses) est une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de la Société est celui du secrétariat administratif.

2. La Société Suisse de Neurochirurgie est membre de la « Foederatio Medicorum Chirurgicorum Helveticorum » (fmCh) et appartient à la Fédération des Médecins Suisses (FMH) selon les statuts centraux du 13 mars 1986. La Société peut adhérer à des associations professionnelles nationales et internationales (p. ex. WFNS, EANS), à des sociétés spécialisées et des institutions. C'est l'assemblée générale qui décide des adhésions à la Société ou des représentations sur demande du comité.

II. Buts et moyens de la Société

La Société Suisse de Neurochirurgie poursuit les buts suivants :

1. D'une façon générale :
Promotion de la neurochirurgie, planification des besoins de la Suisse dans le domaine de la neurochirurgie ; représentation et défense des intérêts propres à la neurochirurgie.

2. En particulier :
La SSNC s'engage pour la promotion de l'enseignement spécifiquement neurochirurgical post-gradué et continu ainsi que pour l'enseignement et la recherche en étroite collaboration avec les neurosciences cliniques, plus particulièrement dans le domaine de la neurologie et la neuroradiologie. Elle s'engage également pour la planification et surveillance de la formation des jeunes neurochirurgiennes et neurochirurgiens et prend en charge l'examen de spécialiste selon le règlement portant sur la formation du 06.09.2007. La SSNC se conforme à la loi sur les professions médicales, LPMéd (examen fédéral de médecine) pour la formation continue et post-graduée, et à la réglementation pour la formation post-graduée de l'ISFM (attribution du titre de spécialiste). Elle entretient des relations entre les membres de la Société et des contacts avec les membres de la fmCh et les représentants de domaines apparentés ainsi que des institutions en Suisse et à l'étranger.

La Société s'engage pour une médecine de qualité supérieure dans l'ensemble des disciplines de neurochirurgie et contribue à l'assurance qualité.

La Société est garante de la qualité de l'activité médicale, de celle des intérêts professionnels et des principes éthiques fondamentaux de l'action médicale de ses membres. Elle s'appuie pour cela sur le code de déontologie de la FMH ainsi que sur les lois sur la santé cantonales, des ordonnances des sociétés médicales cantonales et des recommandations de l'ASSM qui prévalent.

III. Membres

La Société Suisse de Neurochirurgie comporte :
- des membres ordinaires
- des membres extraordinaires
- des membres de SYNS
- des membres associés
- des membres d'honneur
- des membres libres

1. Membres ordinaires

Médecins titulaires du diplôme de spécialiste FMH de Neurochirurgie ou d'un titre de spécialiste en neurochirurgie d'un pays membre de l'Union Européenne. Ils ont le droit de vote et sont éligibles. Peuvent par ailleurs être élus membres ordinaires les neurochirurgiennes et neurochirurgiens étrangers nommés par les gouvernements cantonaux à la tête d'une clinique universitaire ou d'une clinique d'un hôpital cantonal.

2. Membres extraordinaires

Peut accéder au statut de membre extraordinaire tout médecin suisse ou étranger pouvant justifier de son intérêt pour la neurochirurgie ou de services rendus à la discipline.
Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

3. Membres de SYNS (Swiss Young Neurosurgeons)

Peut devenir membre de SYNS toute personne occupant une place fixe d'assistante ou d'assistant dans un programme de formation postgraduée menant à la spécialisation en neurochirurgie dans une clinique de neurochirurgie suisse certifiée, dès qu'il ou elle a terminé sa deuxième année de formation postgraduée. La ou le responsable de la formation postgraduée au sein de l'établissement doit signer la demande. L'adhésion à la SYNS est automatiquement transformée en une adhésion à part entière après avoir obtenu le titre de spécialiste en neurochirurgie au plus tard au début d'un nouvel exercice financier. Le statut de membre de SYNS prend fin automatiquement en cas d'interruption de la formation postgraduée. Une exception s'applique aux personnes ayant exercé la présidence de la SYNS : leur adhésion reste valable jusqu'à leur départ du comité de la SYNS. Les membres de SYNS ont le même droit de vote et d'éligibilité que les membres ordinaires.

4. Membres associés

La Société prévoit la catégorie des membres associés afin de renforcer la collaboration interprofessionnelle. Peuvent être admis en tant que membres associés les personnes physiques travaillant dans les disciplines neurologiques et de la tête.

Les membres associés n'ont ni droit de vote ni droit d'éligibilité et ne bénéficient d'aucun droit de vote actif ou passif. Ils paient une cotisation réduite par rapport à celle des membres ordinaires, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

5. Membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur peut être accordé à des personnes qui ont particulièrement promu la neurochirurgie ou bien qui ont rendu des services particuliers à la société. Les membres d'honneur peuvent être proposés au comité directeur par tous les membres. En ce qui concerne le droit de vote, les membres d'honneur sont assimilés aux membres ordinaires. Ils sont exemptés de cotisation.

6. Membres libres

Anciens membres ordinaires à la retraite qui conservent un intérêt à suivre les activités de la Société. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

7. Formalités d'admission

a) Les candidat(e)s au titre de membre ordinaire et extraordinaire doivent adresser une demande écrite, accompagnée d'une recommandation écrite émanant de deux membres ordinaires de la Société. L'admission fait l'objet d'un vote au sein du comité, la décision étant prise à la majorité simple des voix exprimées.

La liste de tous les nouveaux membres est publiée sur le site web de la SSNC (dans l'espace membre). Le délai de recours commence à courir à compter de cette publication. Les recours contre la décision du comité doivent être adressés au secrétariat administratif de la SSNC dans un délai de 30 jours.

L'assemblée générale est l'autorité de recours. L'approbation des 2/3 des membres présents et ayant droit de vote étant requise pour l'admission.

b) Les membres de SYNS sont acceptés par le comité sur demande de leur responsable de formation, et ce, pour la durée de la formation postgraduée.

c) L'admission en tant que membre associé se fait sur demande écrite de la candidate ou du candidat. Une recommandation des membres ordinaires n'est pas nécessaire. Le comité statue sur l'admission à la majorité simple des voix exprimées.

d) L'élection des membres d'honneur a lieu lors de l'assemblée générale sur proposition du comité à la majorité simple.

e) Les membres ordinaires en âge de partir à la retraite peuvent faire la demande de modification de leur statut pour devenir membres libres, par écrit, auprès du secrétariat général. Le comité qui décide de l'acceptation des adhésions de membres libres.

f) Les membres ordinaires qui transfèrent provisoirement leur lieu de travail à l'étranger peuvent, sur demande adressée au comité, faire suspendre leur statut de membre pour cette période. Lors du retour en Suisse, le statut de membre ordinaire est réactivé sur notification.

8. Perte de la qualité de membre

On cesse d'être membre :

a) Par lettre de démission adressée au secrétariat général.

b) Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, deux années de suite. Cette mesure est de la compétence du comité, mais ne peut être décidée qu'après un avertissement par lettre recommandée adressée au membre défaillant.

c) Par exclusion. Cette mesure peut être proposée par le comité ou par 1/5 des membres de la Société ; elle doit faire suite à une décision des 2/3 des membres présents à l'assemblée, et sera communiquée au membre exclu sans indication de motif, par lettre recommandée.

d) Par le décès.

e) Le statut de membre de SYNS prend fin automatiquement en cas d'interruption de la formation postgraduée.

9. Traitement des données des membres

La SSNC peut transmettre des données de membres, telles que le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse e-mail, à des organisations faîtières reconnues et à des sociétés de discipline reconnues (comparaison périodique des données). Ces données peuvent uniquement être utilisées pour l'organisation de congrès médicaux ou dans le cadre du but associatif de la SSNC et des missions de la SSNC.
Le traitement des données personnelles s'effectue dans le respect de la législation en vigueur en matière de protection des données.

IV Organisation de la Société

Les organes de la Société sont : l'assemblée générale, le comité, les commissions, les délégués et les contrôleurs.

1. Assemblée générale

En principe, l'assemblée générale a lieu une fois par an, durant le congrès scientifique annuel. Au besoin, la Société peut se réunir en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou sur demande des membres habilités à voter dès lors que 20% y sont favorables. L'invitation et l'ordre du jour ainsi qu'éventuellement la liste des candidatures (mandats et adhésion) sont envoyés à tous les membres au moins 3 semaines avant la tenue de l'assemblée, par courrier électronique.

L'assemblée générale prend acte du rapport de la présidence du rapport de la trésorerie et accorde la décharge aux responsables. Elle élit le nouveau comité.

L'assemblée générale prend des décisions à la majorité simple des membres présents habilités à voter, excepté concernant les révisions de statuts qui nécessitent une majorité qualifiée (2/3). Les demandes doivent avoir été adressées à la présidence ou au comité par écrit au moins 4 semaines avant l'assemblée générale.

La votation générale s'effectue par écrit et reflète la décision de tous les membres habilités à voter. Le comité et l'assemblée générale peuvent demander une votation générale. Cela se fait à la majorité simple au sein du comité ou de l'assemblée générale. La votation générale a valeur de décision de l'assemblée générale. L'exécution est du ressort du comité. Les décisions de la votation générale sont prises à la majorité simple des membres votant.

Sauf disposition divergente, les décisions sont votées ouvertement ou électronique à la majorité simple de tous les membres habilités à voter présents. Sur demande, on peut demander un vote à bulletin secret à la majorité simple.

Un vote ou une élection peut, sur décision du comité, avoir lieu par voie électronique sur place ou à distance avant l'assemblée générale, à laquelle tous les membres ayant le droit de vote sont invités.

Le comité peut décider d'organiser une assemblée générale virtuelle ou hybride.

Le secrétariat administratif se charge de la rédaction d'un procès-verbal des négociations et des décisions intervenant lors de l'assemblée générale. Ce procès-verbal peut être consulté et téléchargé sur le site web de la SSNC dans la rubrique interne. Le procès-verbal est soumis aux membres de l'assemblée générale pour approbation.

Les membres du comité, lors de l'assemblée générale, sont élus pour un mandate de 2 ans. Les délégués, les membres des commissions et les contrôleurs sont élus, lors de l'assemblée générale, pour un mandat de 4 ans et à la majorité simple, parmi les membres ordinaires de la Société. Une réélection est possible.

2. Comité

Le comité représente la société. Il se charge des affaires de la Société et s'occupe des questions scientifiques, éthiques et de politique professionnelle.

Le comité est élu lors de l'assemblée générale à la majorité simple des membres habilités à voter présents. Tout membre habilité à voter dispose du droit de proposition. En cas de vote électronique, c'est la majorité simple de toutes les voix valablement exprimées reçues par voie électronique qui s'applique.

Le comité de la Société est composé comme suit :

- une Présidente ou d'un Président
- une ou d'un President-elect
- la présidente sortante ou du président sortant
- la trésorière ou le trésorier
- la présidente ou le président de la commission pour la formation postgraduée, les examens et les titres (KWFTP)
- Ex officio présidente ou président de la SYNS
- 1-3 assesseures ou assesseurs.

Conditions supplémentaires :

- Si possible, une ou un professeur titulaire (professeur ordinaire) doit faire partie du comité. Il convient en outre de veiller à une répartition équitable concernant les représentant(e)s universitaires, non universitaires, les représentant(e)s des médecins privés, les régions linguistiques et les genres.
- Une représentante de WINS (Women in Neurosurgery Switzerland) est invitée aux réunions du comité en tant qu'invitée permanente sans droit de vote.
- Lors des élections ou des réélections, aucune deuxième personne issue d'une clinique ou d'un institut ne doit être admise.
- Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Il peut toutefois également prendre des décisions par voie de circulaire.
- Les membres du comité, des commissions, les délégué(e)s ainsi que les membres des groupes de travail doivent signaler tout conflit d'intérêts potentiel et se récuser lors du traitement des dossiers concernés. La récusation doit être consignée dans le procès-verbal.

La durée du mandat des membres du comité est de 2 ans. La durée de mandat de la présidente ou du président est de 6 ans, divisée en 2 ans en tant que président(e) élect, 2 ans en tant que président(e), et 2 ans en tant que past- président(e). Les membres du comité sont rééligibles ; pour le ou la président(e), seule une seconde période en tant que président(e) (2 ans) est possible. L'activité ininterrompue de la présidence au sein du comité est limitée à 10 ans, celle des autres membres du comité à 8 ans. Les anciennes et anciens membres du comité peuvent se représenter après un délai de transition de 4 ans.

Si durant la période de mandat, l'un des membres se retire du comité, ce dernier nomme parmi les membres ordinaires de la Société un membre pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité a pour tâche :

a) de convoquer l'assemblée générale annuelle, d'en préparer l'ordre du jour, d'en diriger les travaux et d'en exécuter les décisions ; de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque des objets doivent être traités sans délai ou si des membres (20%) en font la demande.
Les procès-verbaux des différentes assemblées générales doivent être accessibles pour les membres de la Société sur le site web de la SSNC.

b) d'organiser et diriger les réunions scientifiques.

c) de traiter et régler toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe de la Société.

d) d'assurer la représentation de la Société à l'extérieur pour autant que cette fonction n'ait pas été confiée à un délégué. La signature individuelle de la présidente/du président ou de la secrétaire/du secrétaire engage la Société.

e) Le comité peut créer des commissions en vue de répondre à certaines questions d'ordre médical ou politique. Ces commissions sont tenues de rendre compte de leurs travaux au comité et à l'assemblée générale.

f) La trésorerie gère les actifs de la Société et est responsable la fixation du montant des cotisations des membres. Il ou elle présente les comptes lors de l'assemblée générale ordinaire concernant l'exercice écoulé après vérification préalable par les deux contrôleurs. Le comité peut partiellement déléguer cette tâche au secrétariat administratif.

3. Autres instances

a) **Commissions**
Les commissions sont des organes consultatifs, convoqués par le comité, qui ont une mission permanente décrite et définie dans un règlement de commission. Leur présidence et leurs membres sont nommés par le comité et confirmés par l'assemblée générale. Les commissions rendent compte chaque année de leurs activités au comité et à l'assemblée générale. Elles peuvent être dissoutes sur demande du comité, par décision de l'assemblée générale.

b) **Délégué(e)s**
Les délégué(e)s sont les représentants officiels de la SSNC dans d'autres organisations, associations ou instances qui traitent des aspects professionnels, politiques, économiques ou scientifiques de santé publique et de la neurochirurgie. Ils sont nommés tous les quatre ans par le comité et élus ou confirmés lors de l'assemblée générale. Les fonctions des délégué(e)s peuvent être révoquées par une décision de l'assemblée générale.

c) **Associations**
Le comité peut créer des associations qui n'ont pas de personnalité juridique propre. Les statuts de l'association sont approuvés par le comité. Les associations ne peuvent contracter des dettes qu'avec l'approbation du comité. Le comité réglemente également la comptabilité et la gestion des actifs ou peut décider d'allouer un budget défini à des fins spécifiques et à l'usage autonome de l'association. Les associations rendent compte chaque année au comité et à l'assemblée générale et fournissent des informations sur la comptabilité et la gestion des actifs. L'organe de révision vérifie les comptes de l'association et les intègre dans son rapport à l'assemblée générale. Le comité peut dissoudre une association lorsque son activité est terminée. Les associations n'agissent au nom de la SSNC que dans le cadre

des compétences qui leur sont données par le comité et sont publiées nominativement sur le site web de la SSNC.

d) **Task Forces**
Les task forces sont des organes dont le contenu est défini, tant au niveau interne de la SSNC qu'avec des partenaires externes. Le comité désigne les membres et définit l'étendue et les limites de la tâche. Les task forces rendent compte au comité et aux autres organisations concernées. Elles peuvent être dissoutes par le comité une fois leur mission accomplie.

e) **Durée du mandat**
Les président(e)s, les membres des commissions ainsi que les délégué(e)s peuvent être réélus une seule fois au maximum. La durée maximale du mandat est de 8 ans.

4. Secrétariat administratif
Le comité peut charger un secrétariat de l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Le secrétariat assiste et conseille le comité, gère les affaires administratives de l'association et participe aux réunions des organes avec voix consultative. Les missions, compétences et responsabilités sont définies par le comité.

V Finances

Les moyens financiers de la Société proviennent des cotisations des membres, des recettes des congrès, de legs, de fonds de sponsors ainsi que d'autres recettes et produits des actifs de la Société.

Le montant de la cotisation annuelle des différentes catégories de membres est voté à la majorité simple lors de l'assemblée générale sur proposition du trésorier ou du comité. Les membres d'honneur et les membres libres ne paient pas de cotisation.

L'exercice correspond à une année civile.

Les deux contrôleurs des comptes vérifient les comptes annuels et présentent un rapport annuel écrit lors de l'assemblée générale.

VI Communication

La société est autorisée à exploiter des organes de communication officiels ainsi que des canaux de communication numériques et analogiques qui servent à diffuser des informations spécialisées, à communiquer avec ses membres et à promouvoir les objectifs de l'association.

VII Révision des statuts

1. Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou d'un tiers des membres ordinaires de la Société. Elle sera présentée lors d'une assemblée générale et adoptée à la majorité qualifiée des membres présents habilités à voter.

2. Toute modification des statuts doit prendre en considération les liens qui unissent la Société à d'autres institutions, en particulier la Swiss Federation of Clinical Neurosocieties (SFCNS), la FMH et la FMCH.

VIII Dissolution de la Société

1. La dissolution doit être proposée par au minimum 1/3 des membres de la Société ayant le droit de vote et ne peut être prononcée que par une majorité qualifiée (2/3) des membres présents lors de l'assemblée générale et habilités à voter.

2. Immédiatement avant le vote sur la dissolution, l'assemblée générale devra décider, à la majorité simple des membres présents, de l'affectation des biens de la Société.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 29 octobre 2026 et remplacent toutes les versions antérieures.

Pr Dr méd. O. Bozinov
Président

PD Dr méd. J.-Y. Fournier
President-elect